

Consultation concernant le projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant les interfaces radio relatives aux microphones sans fil, aux liaisons de reportages, aux équipements DECT, aux stations terriennes de satellites et aux télécommandes de drones professionnels

Comment réagir au présent document ?

Jusqu'au 01 octobre 2023
Uniquement par e-mail à consultation.sg@ibpt.be
Avec la référence : Consult-2023-C8

Personne de contact : Philippe Appeldoorn, Premier Ingénieur Conseiller (02 226 88 51)

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique à l'adresse précisée.

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1. Base juridique	3
2. Rétroactes	3
3. Description.....	4
4. Autorisations.....	4
5. Consultation.....	5
6. Décision.....	6
Voies de recours	6
Annexe 1 : Spécifications d'interfaces radioélectriques.....	7
Annexe 2 : Conditions d'utilisation des autorisations générales d'utilisation du spectre radioélectrique	24

1. Base juridique

1. L'article 40 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, ci-après LCE, mentionne : « *Sans préjudice des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation, l'Institut peut soumettre l'utilisation des équipements hertziens à des exigences supplémentaires aux exigences essentielles visées à l'article 32 pour ce qui a trait à l'utilisation efficace et optimisée du spectre radioélectrique, à la prévention des brouillages préjudiciables ou à la prévention des perturbations électromagnétiques. L'Institut publie ces exigences supplémentaires sur son site Internet. Une mention de celles-ci est également publiée au Moniteur belge.* ». Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio reprises en annexe.
2. Il s'agit des interfaces radio suivantes :
 - B10-12 pour les microphones sans fil ;
 - F02-02 pour les liaisons de reportage ;
 - G02-01 pour les équipements DECT¹ ;
 - K01-02, K01-03, K01-06 à K01-10, K01-21 à K01-24 et K03-03 pour les stations terriennes de satellites ;
 - L01-01 pour les télécommandes de drones professionnels.
3. Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces interfaces radio, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte en ce qui concerne les équipements en question. Ces interfaces radio sont nécessaires pour une utilisation efficace des bandes de fréquences et pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications; elles font également partie du plan national de fréquences.

2. Rétroactes

4. Les microphones sans fil sont utilisés pour les concerts, les émissions de radio et de télévision, les karaoké etc. et permettent des mouvements plus libres en s'affranchissant des câbles.
5. Les liaisons de reportage sont utilisées pour transmettre les reportages sur le terrain vers les studios.
6. Les téléphones sans cordon DECT permettent de téléphoner dans son domicile sans être lié au terminal téléphonique par un câble.
7. Les stations terriennes de satellites sont exploitées pour différentes applications, que ce soit pour la retransmission de reportages de télévision (SNG²), pour la poursuite et le contrôle des satellites, pour l'accès internet à large bande à domicile ou à bord d'un véhicule, pour la téléphonie dans des zones non couvertes par les réseaux mobiles traditionnels, pour l'internet des objets (IOT³) par satellite et pour tout type de transmission de données.
8. Ces communications par satellites permettent de faire des communications à courte ou à très grande distance, de quelques à plusieurs milliers de kilomètres en s'affranchissant de tout réseau câblé.

¹ DECT : Digital Enhanced Cordless Telecommunication.

² SNG : Satellite News Gathering.

³ IOT : Internet of Things.

9. L'utilisation de drones est de plus en plus courante et les applications professionnelles demandent des fréquences spécifiques pour des raisons de sécurité.

3. Description

10. L'interface B10-12 couvre les microphones sans fil dans la bande de fréquences 470-694 MHz. Elle remplace les interfaces B10-12-A et B10-12-B qui font partie de l'annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du 3 juin 2015 concernant les interfaces radio B10-03-E et F, B10-04 à B10-06, B10-08 et B10-08-A, B10-12-A et B, B10-13, B10-14-A à D, F02-02-A et B. Ces dernières sont modifiées afin de limiter la plage de fréquences utilisable suite à l'introduction de la 5G dans cette partie de la bande.
11. L'interface F02-02 remplace les interfaces F02-02-A et F02-02-B qui font partie de l'annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du 3 juin 2015 concernant les interfaces radio B10-03-E et F, B10-04 à B10-06, B10-08 et B10-08-A, B10-12-A et B, B10-13, B10-14-A à D, F02-02-A et B. Ces dernières sont modifiées afin de limiter la plage de fréquences utilisable suite à l'introduction de la 5G dans cette partie de la bande.
12. L'interface G01-01 est nouvelle et est relative aux équipements DECT.
13. Les interfaces K01-02, K01-03 et K01-06 à K01-10 couvrent les stations terriennes de satellites. Elles remplacent les interfaces K01-02, K01-03 et K01-06 à K01-10 qui font partie de l'annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du 19 juillet 2022 concernant les interfaces radio relatives aux stations terriennes de satellites. Elles sont modifiées afin d'élargir le spectre autorisé en réception.
14. Les interfaces K01-21 à K01-24 sont nouvelles et concernent les stations terriennes de satellites fonctionnant dans des parties de la bande de fréquence 27,5-30 GHz avec une puissance isotropique apparente rayonnée (p.i.r.e.) supérieure à 60 dBW.
15. L'interface K03-03 remplace l'interface K03-03 qui fait partie de l'annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du 19 juillet 2022 concernant les interfaces radio relatives aux stations terriennes de satellites. Elle est modifiée afin d'ajouter que ces équipements couverts par une autorisation générale ont un fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
16. L'interface L01-01 est nouvelle et concerne les télécommandes de drones professionnels dans la bande de fréquences 5000-5030 MHz.

4. Autorisations

17. L'article 13/1 de la LCE soumet à une autorisation ou à un droit d'utilisation la détention ou l'utilisation d'un équipement hertzien.
18. L'article 13/2 de la LCE permet à l'IBPT d'octroyer une autorisation générale couvrant tous les équipements où une autorisation ou un droit d'utilisation n'est pas nécessaire pour maximiser l'efficacité de l'utilisation du spectre.
19. Toutes les interfaces radio adoptées par la présente décision sont énumérées à l'annexe 1 de la présente décision. Le régime d'autorisation, précisant la nécessité d'une autorisation individuelle ou non, est toujours indiqué à la ligne 9. Les interfaces radio pour lesquelles aucune autorisation individuelle n'est requise (soumises à une autorisation générale) seront également indiquées à l'annexe 2.

20. L'annexe 2 à cette décision remplace l'annexe 2 à la décision du Conseil du 29 mars 2022 concernant les autorisations générales. Cette annexe reprend tous les équipements soumis à une autorisation générale en date de la publication de cette décision (c'est-à-dire à la fois les interfaces radio couvertes par une autorisation générale adoptées par la présente décision et celles adoptées précédemment).

5. Consultation

21. En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT a publié le projet de cette décision le
22. L'IBPT a notifié à la Commission européenne le projet de ces interfaces radio selon la procédure appropriée de la directive d'information 2015/1535/UE en vue de remarques éventuelles de la Commission ou des Etats membres.

6. Décision

23. Les interfaces radio reprises à l'annexe 1 entrent en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.
24. L'annexe 2 à cette décision remplace l'annexe 2 à la décision du Conseil du 29 mars 2022 concernant les autorisations générales le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

Voies de recours

Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexe 1 : Spécifications d'interfaces radioélectriques

Belgique	Spécification d'interface radio	Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom	B10-12 - V4.1 -
----------	---------------------------------	---	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Interphonie sans cordon	
	3	Bande de fréquences	470-694 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	200 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 422 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Émetteur pour liaisons de reportages	F02-02 - V2.1 -
----------	---------------------------------	--------------------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Liaisons audio à bord de véhicules (SAP/SAB)	
	3	Bande de fréquences	470-694 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	5 W p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 454	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Téléphones sans fil	G02-01 - V1.1 -
----------	---------------------------------	---------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	DECT	
	3	Bande de fréquences	1880-1900 MHz	
	4	Canalisation	1,728 MHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	MC/TDMA/TDD	EN 301 406
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max 250 mW p.i.r.e.	Type d'antenne : intégrée ou dédiée
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	EN 301 406	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Directive 91/287/CEE; EN 301 406	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-02 - V2.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Stations Terrienne du SFS	GSO: HEST NGSO: stations fixes
	3	Bande de fréquences	14-14.25 GHz	GSO: RX : 10,700-12,750 GHz ou 17,300-20,200 GHz NGSO : RX : 10,700-12,750 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	GSO: 34 dBW < p.i.r.e. <= 60 dBW NGSO: p.i.r.e. <= 60 dBW Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	GSO: ECC/DEC/(06)03 NGSO: ECC/DEC/(17)04
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	GSO: ECC/DEC/(06)03; ERC/DEC/(00)07; EN 301 428 NGSO: ECC/DEC/(17)04; EN 303 980	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-03 - V2.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	LEST	
	3	Bande de fréquences	14-14.25 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz ou 17,300 - 20,200 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	p.i.r.e. <= 34 dBW Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(06)02
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(06)02; ERC/DEC/(00)07; EN 301 428	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-06 - V2.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Stations Terrienne du SFS	
	3	Bande de fréquences	27.5-27.8285 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz ou 17,300 - 20,200 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max.60 dBW p.i.r.e. Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC(05)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (05)01; EN 301 360	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-07 - V2.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Stations Terrienne du SFS	
	3	Bande de fréquences	28.4445-28.9485 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz ou 17,300 - 20,200 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max.60 dBW p.i.r.e. Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC(05)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (05)01; EN 301 360	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-08 - V2.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Stations Terrienne du SFS	
	3	Bande de fréquences	29.4525-29.5 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz ou 17,300 - 20,200 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max.60 dBW p.i.r.e. Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC(05)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (05)01; EN 301 360	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-09 - V2.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Stations Terrienne du SFS	GSO
	3	Bande de fréquences	29.5-30 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz ou 17,300 - 20,200 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	34 dBW < p.i.r.e. <= 60 dBW Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(06)03; ECC Report 272
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(06)03; ERC/DEC/(00)07; EN 301 459	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-10 - V2.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	LEST	GSO
	3	Bande de fréquences	29.5-30 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz ou 17,300 - 20,200 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	p.i.r.e. <= 34 dBW Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(06)02
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(06)02; ERC/DEC/(00)07; EN 301 459	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-21 - V1.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Stations Terrienne du SFS	
	3	Bande de fréquences	27.5-27.8285 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz ou 17,300 - 20,200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	p.i.r.e. > 60 dBW
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (05)01; EN 301 360	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-22 - V1.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Stations Terrienne du SFS	
	3	Bande de fréquences	28.4445-28.9485 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz ou 17,300 - 20,200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	p.i.r.e. > 60 dBW
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (05)01; EN 301 360	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-23 - V1.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Stations Terrienne du SFS	
	3	Bande de fréquences	29452.5-29.5 MHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz ou 17,300 - 20,200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	p.i.r.e. > 60 dBW
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (05)01; EN 301 360	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-24 - V1.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Stations Terrienne du SFS	GSO
	3	Bande de fréquences	29.5-30 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz ou 17,300 - 20,200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	p.i.r.e. > 60 dBW
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 301 459	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K03-03 - V1.2 -
----------	---------------------------------	------------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime par satellite	
	2	Application	ESV	
	3	Bande de fréquences	14.25-14.5 GHz	RX: 10,700 - 11,700 GHz ou 12,500 - 12,750 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (05)10
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (05)10; EN 302 340	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	UAS	L01-01 - V1.1 -
----------	---------------------------------	-----	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile aéronautique	
	2	Application	Télécommande aéronautique	
	3	Bande de fréquences	5000-5030 MHz	
	4	Canalisation	Déterminée dans la licence	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	Déterminée dans la licence	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Annexe 2 : Conditions d'utilisation des autorisations générales d'utilisation du spectre radioélectrique

Cette annexe sera adaptée lors de la publication de cette décision en tenant compte des autorisations générales en vigueur à ce moment et de celles reprises dans ce document.